

N° 8029¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);**
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.4.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8029 a été déposé par la ministre des Finances le 13 juin 2022.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 11 juillet 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 octobre 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué à la Chambre des Députés le 19 octobre 2022.

La Chambre des salariés a adopté son avis le 20 octobre 2022.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 2 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2022.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 janvier 2023.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg portent la date du 1^{er} février 2023.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a rendu son avis le 1^{er} février 2023.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 17 février 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 31 mars 2023.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a eu lieu le 24 avril 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC7 »), notamment afin d'étendre les règles de transparence fiscale aux opérateurs de plateforme.

Considérations générales

Les opérateurs de plateforme qui mettent en relation des vendeurs avec des utilisateurs gagnent progressivement en importance pour l'économie. Or, la dimension transfrontalière des services proposés par ces opérateurs de plateforme rend l'application des règles fiscales plus difficile. Actuellement, les États membres de l'Union Européenne ne disposent de manière générale pas facilement des informations nécessaires pour évaluer et contrôler les revenus bruts réalisés par l'intermédiaire de plateformes numériques, d'autant plus si celles-ci sont établies dans un autre État.

La DAC7, qui fait partie intégrante des efforts au niveau européen en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée tout en tenant compte des évolutions économiques, vise à répondre à cette problématique.

Par le présent projet de loi, une obligation de déclaration normalisée à la charge des opérateurs de plateforme est introduite, afin de recueillir des données relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques ainsi qu'à leurs prestations. Ces données sont ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les États membres.

La DAC7 repose sur les règles types en la matière élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui vise à permettre la mise en place d'un échange d'informations équivalentes avec les juridictions hors Union européenne.

Au-delà du volet de l'échange automatique portant sur certaines données recueillies par les opérateurs de plateforme, la notion de « pertinence vraisemblable » en matière d'échange de renseignements est davantage précisée, permettant ainsi à une autorité requérante de justifier sa demande d'informations relative à un ou plusieurs contribuables.

Ensuite, la DAC7 impose aux États membres d'échanger de manière automatique des informations concernant au minimum quatre catégories de revenu et de capital. En l'espèce, le Luxembourg échange déjà des informations concernant les revenus d'emploi, tantièmes, et pension. S'y ajoute en vertu de la loi en projet sous rubrique la propriété de biens immobiliers et ce à partir des périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2025. Les États membres s'efforcent d'y joindre le numéro d'identification fiscale (« NIF »).

La DAC7 renforce également la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE (« DAC 1 ») concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective des dispositions fiscales nationales. Le cadre et les principes qui doivent s'appliquer lorsque les autorités compétentes choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint sont également clarifiés.

En vertu de la DAC7, les États membres partagent par ailleurs l'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visées à l'article 32bis de directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹. Cette disposition concerne notamment l'accès au système électronique central de recherche de données institué par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

La loi en projet définit les obligations de diligence raisonnable, d'enregistrement et de déclaration à charge des opérateurs de plateforme au Luxembourg et détermine les modalités de l'échange automatique des informations déclarées et relatives à des vendeurs non-résidents avec les autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne.

La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée afin de transposer en droit luxembourgeois la DAC7.

Afin d'assurer le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et de se conformer notamment au règlement général sur la protection des données², le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi précitée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ainsi que de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

1 Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2022.

Concernant l'article 5, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'effectuer un renvoi et de préciser le délai de conservation des données. Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations mentionnées à l'article 8 soient libellées de manière plus directe et explicite. Le Conseil d'État demande sous forme d'opposition formelle que la disposition de l'article 8, paragraphe 3, soit précisée. Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 8, paragraphe 5, de la loi en projet pour manque de précision quant aux délais. Concernant l'article 8, paragraphe 6, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie. Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration pour transposition incorrecte de la directive.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 11 juillet 2022. D'une façon générale, la CHFEP approuve toute démarche en faveur d'une plus grande transparence fiscale. Concernant l'article 16, point 1^{er}, la CHFEP remarque que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes non-résidentes au Luxembourg. Or, la CHFEP estime qu'il pourrait s'avérer utile d'étendre le champ d'application de cette disposition aux résidents. La CHFEP s'abstient par rapport aux dispositions de nature technique et procédurale. Sous réserve des observations qui précèdent, elle marque son accord avec la loi en projet sous rubrique et le règlement grand-ducal y relatif.

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 octobre 2022. Elle constate et salue le fait que le projet de loi constitue une transposition exacte de la DAC7. En outre, le commentaire des articles contient des clarifications et des explications appréciables.

Dans un souci de clarification, la Chambre de commerce jugerait utile de préciser davantage la notion d'« activité concernée réalisée directement ou indirectement » telle qu'inscrite dans la définition du terme « plateforme ».

La Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques. Dans un avis complémentaire du 1^{er} février 2023, la Chambre de commerce a approuvé les amendements parlementaires, tout en renvoyant à sa remarque initiale.

La Chambre des salariés (ci-après « CSL ») a émis son avis en date du 20 octobre 2022. De prime abord la CSL approuve les efforts menés au niveau européen et national visant à coordonner l'imposition des opérateurs et vendeurs de plateformes.

Or, la Chambre des salariés met en garde contre les répercussions du travail à distance et des « faux indépendants » et appelle le législateur à agir en ce sens.

En dehors des remarques formulées, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 2 décembre 2022. Elle se félicite que, conformément au principe de minimisation des données, un seuil d'exemption ait été prévu pour déterminer les personnes concernées.

La CNPD estime que les textes sous avis ne respectent pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. Elle estime nécessaire que le texte soit précisé notamment sur les points suivants :

Le traitement et la conservation des documents d'identification dans le cadre des procédures de diligence raisonnable des Opérateurs de Plateforme, le recours aux registres interrogeables en ligne des Opérateurs de Plateforme dans le cadre de leurs procédures de diligence raisonnable, la forme et les modalités en matière de déclaration des informations par les Opérateurs de Plateforme, les informations d'identification financière relatives au titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée dans le cadre des informations à communiquer par les Opérateurs de Plateforme, la limitation des droits de la personne concernée eu égard aux administrations fiscales, la détermination des responsables du traitement séparés et éventuellement conjoints.

Concernant le transfert des données personnelles des contribuables vers des pays tiers, la CNPD invite le ministère des Finances à évaluer et, le cas échéant, à réexaminer les accords internationaux impliquant l'échange automatique de données à caractère personnel à des fins fiscales.

Dans un avis complémentaire émis en date du 17 février 2023, la CNPD se félicite des nombreux amendements introduits pour donner suite à son avis initial. Néanmoins, la CNPD constate que les amendements n'ont pas tenu compte de ses développements au sujet de la limitation des droits de la personne concernée. De surcroît, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (ci-après « barreau ») a émis son avis en date du 1^{er} février 2023. Selon le barreau, la Cour de Justice de l'Union européenne fait une distinction entre le secret professionnel des avocats (protégé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le secret professionnel d'autres professions. Ainsi, l'extension de l'amendement envisagé au secret professionnel tel qu'il existe concernant les réviseurs et les experts-comptables, ne saurait être justifiée et constituerait un manquement de la transposition de la DAC6. Le barreau étend ce même raisonnement aux demandes de renseignement en droit interne.

Concernant l'article 10 de la loi DAC6, le barreau demande d'exclure des intermédiaires identifiés les avocats comme la disposition actuelle ne saurait être considéré comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la DAC6.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat rappelle que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « annexe, section I, point A 4), lettre b), ».

La Commission des Finances et du Budget a procédé à cette rectification à l'article 8 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale que les formules « la ou les » ou « un ou plusieurs » ainsi que les formules similaires, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à des modifications dans ce sens.

Le Conseil d'Etat relève qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

La Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5 et au point 1° de l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Selon le Conseil d'Etat, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat donne à considérer que lorsqu'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Par ailleurs,

il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En conséquence de ce qui précède et à titre d'exemple, les articles 14 et suivants sont à reformuler de la manière suivante :

**« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013
relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Art. 14. L'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifié comme suit :

1° À la lettre t) *in fine*, [...];

2° Après la lettre t) sont insérées les lettres u) et v) nouvelles, libellées comme suit :

« [...] »;

Art. 15. Après l'article 6 de la même loi, est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis. [...]. »

Art. 16. L'article 7, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 17. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 18. L'article 8, paragraphe 5, de la même loi, est abrogé.

Art. 19. À l'article *9bis* de la même loi sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis* et 1^{er}*ter* nouveaux libellés comme suit :

« (1*bis*) [...].

(1*ter*) [...]. »

Art. 20. L'article *9ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 6, lettre b), est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ».

Art. 21. L'article 12, paragraphe 3, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] ». »

Art. 22. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« [...] ». »

Art. 23. Il est inséré dans la même loi une section *2bis*, libellée comme suit :

« [...] ».

Art. 24. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 25. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« [...] »

Art. 26. L'article 23 de la même loi est remplacé le libellé suivant :

« [...] » »

La numérotation des articles du dispositif est à revoir en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article renvoie aux définitions de l'annexe, section I. Les termes en majuscule, employés aux articles 2 à 11 et à l'annexe du projet de loi, correspondent à une définition spécifique et précise.

Une Plateforme est ainsi à entendre comme tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Peut également être considéré comme Plateforme tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée. Les logiciels permettant exclusivement de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ou de rediriger ou transférer les utilisateurs vers une autre Plateforme ou ceux permettant exclusivement aux utilisateurs de faire de la publicité sont exclus. Aussi ne sont à considérer que les Plateformes servant d'intermédiaires ; celles servant à la vente de leurs propres produits sont exclus.

Sont considérés comme Opérateurs de Plateforme déclarants, tout Opérateur de Plateforme qui est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que tout Opérateur de Plateforme qui, à défaut d'une résidence fiscale dans l'Union européenne, a été constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, a son siège de direction au Grand-Duché de Luxembourg ou possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

Est également visé l'Opérateur de Plateforme qui ne présente pas un tel lien avec le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre État membre, mais qui facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et qui n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union (ci-après « Opérateur de Plateforme d'un État tiers »).

Cependant, un Opérateur de Plateforme remplissant l'un des critères énoncés ci-dessus, ne sera pas considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant s'il a démontré, d'avance et sur une base annuelle, à la satisfaction de l'Administration des contributions directes que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer. Dans ce cas il sera à considérer comme un Opérateur de Plateforme exclu.

De même et afin de réduire, la charge administrative pesant sur les Opérateurs de plateforme d'un État tiers et les autorités fiscales des États membres, dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre, un Opérateur de Plateforme dit qualifié hors Union, c'est-à-dire ayant sa résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union ou ayant été constitué conformément à la législation d'une telle juridiction ou dont le siège de direction se trouve dans une telle juridiction, ne sera pas soumis à

une obligation de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre. Une Juridiction qualifiée hors Union désigne une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord avec les autorités compétentes de tous les États membres qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à l'annexe, section III, point B du projet de loi. En présence d'un tel accord en vigueur, l'Opérateur de Plateforme qualifié hors Union communique uniquement des informations équivalentes sur les Vendeurs à déclarer à l'autorité fiscale de la juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmet ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme évitera que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois. Dans l'hypothèse où tous les États membres n'ont pas adhéré à l'accord multilatéral, l'Opérateur de Plateforme aura l'obligation également de s'enregistrer et de déclarer dans cet ou ces État(s) membre(s).

Il appartient à la Commission européenne de déterminer, au moyen d'actes d'exécution, si les informations devant être échangées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union sont équivalentes à celles spécifiées dans la DAC7. Tel que mentionné ci-avant dans l'exposé des motifs, les règles types élaborées par l'OCDE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types.

Les Activités concernées entrant dans le champ d'application du présent projet de loi sont la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport.

Un Vendeur à déclarer est un utilisateur de Plateforme, que ce soit une personne physique ou une Entité, qui fournit une Activité concernée au cours de la période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration et qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou encore qui a donné un bien immobilier, se situant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, en location.

Est à considérer comme Vendeur exclu, une Entité publique, une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, une Entité pour laquelle l'Opérateur de Plateforme a facilité plus de 2000 locations de biens immobiliers ou moins de 30 ventes de biens pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2000 euros au cours de la Période de déclaration.

L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières. Ainsi, sont à déclarer aussi bien les Vendeurs à déclarer résidents d'un autre État membre que ceux résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, tel que cela est de coutume. Il est vrai qu'une partie des dispositions concernant le nouveau régime de déclaration figurent à la nouvelle annexe V de la directive 2011/16/UE. Le Conseil d'État considère qu'il aurait été plus judicieux, pour assurer l'intelligibilité du régime dans son ensemble, que les dispositions les plus importantes fassent l'objet d'articles et ne soient pas renvoyées à l'annexe. Le Conseil d'État demande que les définitions de la section I de l'annexe soient reprises dans un article 1^{er}.

En ce qui concerne le contenu des définitions, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'annexe de la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la demande du Conseil d'Etat en raison des nombreuses références contenues dans le texte qu'il s'agirait d'adapter, tout comme il est considéré préférable de garder le parallélisme avec la structure et le texte de la directive.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État donne à considérer que les définitions sont à énoncer par ordre alphabétique et à regrouper en un seul article, placé au début du dispositif, ayant la teneur suivante :

- « **Art. 1^{er}.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : ... ;
 - 2° « ... » : ... ;
 - 3° « ... » : ... ;
- [...]. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder au regroupement proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

La DAC7 impose une obligation d'enregistrement dans l'Union européenne aux Opérateurs de plateforme d'un État tiers. Cette obligation est remplie lorsqu'ils s'enregistrent auprès d'un seul État membre.

Afin d'assurer la mise en œuvre effective des obligations imposées aux opérateurs de plateforme telle que requise par la DAC 7 (v. Annexe V, Section IV) et de faciliter l'exécution de la mission de vérification attribuée à l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'ACD, l'article 2 propose d'étendre l'obligation d'enregistrement à tout Opérateur de Plateforme déclarant (non seulement celui d'un État tiers) ainsi qu'à tout Opérateur de Plateforme exclu.

Cette obligation d'enregistrement générale permettra un meilleur suivi de l'évolution du statut des Opérateurs de plateforme et facilitera la vérification du respect des obligations de déclaration incombant aux Opérateurs de Plateforme déclarants.

En vertu du paragraphe 2, l'Opérateur de Plateforme déclarant a la possibilité de choisir un seul État membre pour s'acquitter des obligations de déclaration dans les cas où il a une résidence fiscale dans plusieurs États membres ou, lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans l'Union européenne, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) dans plusieurs États membres. Au cas où l'Opérateur de Plateforme remplit les critères en question simultanément au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs États membres et choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'acquitter des obligations de déclaration, il doit, conformément au paragraphe 2, en notifier l'ACD.

Conformément au paragraphe 3, l'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers peut choisir le Grand-Duché de Luxembourg ou un de ces autres États membres comme État membre de son enregistrement unique. Lorsqu'il choisit un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg pour s'enregistrer il n'est pas tenu de s'enregistrer et/ou de notifier son choix à l'ACD, car cette information sera mise à disposition de l'ACD à travers le registre central mis en place par la Commission européenne.

Le paragraphe 4 énonce les informations que l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a) et l'Opérateur de Plateforme exclu doivent fournir lors de l'enregistrement, à savoir leur nom et le numéro d'identification fiscale qui leur a été délivré au Grand-Duché de Luxembourg (NIF luxembourgeois) afin de permettre à l'Administration des contributions directes de les identifier correctement.

Le NIF luxembourgeois correspond en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. L'Opérateur de Plateforme déclarant d'un État tiers doit fournir toutes les informations prévues par la DAC7 à des fins de transmission au registre central.

Le paragraphe 5 impose à l'Opérateur de Plateforme déclarant et à l'Opérateur de Plateforme exclu de mettre à jour les informations fournies lors de l'enregistrement en notifiant à l'ACD toute modification endéans un mois.

Le paragraphe 6 détermine le délai endéans lequel l'enregistrement doit avoir lieu. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant choisit de déclarer auprès d'un autre État membre, il doit notifier son choix endéans le délai d'enregistrement. Afin de permettre un meilleur suivi des Opérateurs de Plateforme déclarants, l'enregistrement ou la notification doit intervenir avant la date limite prévue pour communiquer les informations à l'ACD. La date limite pour les Opérateurs de Plateforme déjà en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi est ainsi fixée au 31 décembre 2023. Pour les Opérateurs de Plateforme commençant leur activité après le 31 décembre 2023, l'enregistrement ou la notification doit intervenir au moment où ils débutent leur activité.

Le paragraphe 7 détermine les conditions selon lesquelles un Opérateur de Plateforme d'un État tiers, révoqué préalablement pour non-respect de ses obligations de déclaration, est autorisé à se réenregistrer. Ce dernier doit ainsi apporter des garanties suffisantes à l'ACD de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration à l'avenir. Pourront notamment être considérées comme garanties suffisantes la remise d'un courrier, dûment signé par l'Opérateur de Plateforme, par lequel celui-ci s'engage à déposer les déclarations manquantes et les subséquentes dans un délai prédéfini et

adapté aux circonstances. Le paiement d'une amende fixée par l'ACD ne sera pas considéré comme garantie suffisante.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de l'enregistrement et de la notification.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire « annexe, section I, point A 4), lettre a) » et « annexe, section I, point A 4), lettre b) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification en cinq endroits de l'article 2 (et en quatre endroits de l'article 3).

La Commission des Finances et du Budget décide par ailleurs d'amender l'article 2, paragraphe 4 (**amendement parlementaire 1^{er}**). En vertu de l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 1156/2012, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission du 5 septembre 2022, l'Administration des contributions directes doit en effet communiquer un certain nombre d'informations relatives aux Opérateurs de Plateforme exclus à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5 du projet de loi. Il est proposé de prévoir la collecte de certaines de ces informations lors de l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme conformément à l'article 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3

Cet article prévoit les mesures de notification par l'ACD au registre central, mis en place par la Commission européenne. Ces mesures visent uniquement les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui se sont enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un numéro d'identification individuel est attribué aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers qui s'enregistrent auprès de l'ACD. Ce numéro est alors communiqué à tous les autres États membres par voie électronique ou à travers le registre central.

Le paragraphe 2 précise que les informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers lors de l'enregistrement doivent être transmises par l'ACD au registre central.

Le paragraphe 3 introduit une obligation de notification de la part de l'ACD à la Commission européenne dans le cas où elle remarque qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers ayant débuté son activité ne s'est enregistré ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre (d'après les informations inscrites dans le registre central).

Le paragraphe 4 prévoit que l'ACD informe les autres États membres également à travers le registre central dans le cas où un Opérateur de Plateforme s'avère être un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut d'un Opérateur de Plateforme inscrit dans le registre central.

Le paragraphe 5 énumère les cas de figures pour lesquels l'ACD doit demander à la Commission européenne de radier un Opérateur de Plateforme du registre central.

Le Conseil d'Etat indique qu'au paragraphe 5, lettre c), il convient de supprimer le terme « l' » en trop.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification correspondante.

Article 4

Cet article impose aux Opérateurs de Plateforme déclarant d'accomplir les procédures de diligence raisonnable ainsi que de remplir les obligations de déclaration telles que déterminées à l'annexe, section II et III.

Les Opérateurs de Plateforme doivent appliquer des procédures spécifiques, décrites à l'annexe, section II, points A à E, aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer. Ils doivent ainsi collecter certaines informations auprès des Vendeurs et vérifier si elles sont fiables, puis déterminer, sur base de ces informations, l'État membre ou les États membres de résidence du Vendeur.

Le numéro d'identification fiscale (NIF), délivré au Grand-Duché de Luxembourg, correspond en ce qui concerne les personnes physiques, au numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, au numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

La validité d'un NIF peut, par exemple, être vérifié à l'aide du Module de vérification en ligne « TIN on Europa », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

La validité d'un Numéro d'identification TVA peut, par exemple, être vérifié en ligne à l'aide de l'outil « VIES », mis à disposition sur le site internet de la Commission européenne.

Il convient de préciser qu'il n'appartient pas aux Opérateurs de Plateforme de déterminer la résidence fiscale des Vendeurs. La remise d'une auto-certification par le Vendeur n'est ainsi pas requise. En ce qui concerne la détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi, il convient de noter que l'application du point D 1) de l'annexe, section II, requiert que le Vendeur ait une Adresse principale dans un État membre.

L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'acquitter des procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration, soit une première fois pour le 31 décembre 2023. Cependant, pour les Vendeurs qui sont déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023, ce délai est étendu jusqu'au 31 décembre 2024. De même, en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à la date où une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, lesdites procédures doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration. Ainsi, lorsqu'une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant au 30 juin 2023, le délai en ce qui concerne les Vendeurs qui sont déjà enregistrés à cette date, est étendu au 31 décembre 2024.

En cas de choix de l'Opérateur de Plateforme en ce sens, l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable peut s'appliquer uniquement aux Vendeurs actifs. De plus, l'Opérateur de Plateforme peut choisir de faire appel à un prestataire de services pour accomplir les obligations en matière de diligence raisonnable, étant précisé que les obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme.

S'agissant de son obligation de déclaration, l'Opérateur de Plateforme doit communiquer les informations collectées, énumérées à l'annexe, section III, point B, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. L'Opérateur de Plateforme est dispensé de communiquer ces informations à l'ACD s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont déjà été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme à l'ACD ou à l'autorité compétente d'un autre État membre. L'Opérateur de Plateforme aura, entre autre, la possibilité de soumettre un rapport à valeur zéro indiquant l'identité du ou des Opérateurs de plateforme qui prennent en charge les obligations de déclaration pour son compte.

En vertu du paragraphe 2, un Opérateur de Plateforme déclarant doit fermer le compte de tout Vendeur, utilisateur de la Plateforme, qui malgré deux rappels et après l'expiration d'un délai de 60 jours, ne lui communique pas les informations requises au titre de l'annexe, section II.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de la disposition en projet transpose le point A.2. de la section IV de l'annexe V de la directive 2011/16/UE introduit par la directive DAC7. Il prévoit les mesures à prendre par l'opérateur de plateforme lorsque le vendeur se montre récalcitrant aux procédures de diligence en autorisant l'opérateur à suspendre, voire fermer, le compte du vendeur et à retenir le paiement des sommes qui lui sont dues au titre des transactions qu'il aura conclu via la plateforme. Le Conseil d'Etat comprend que la rétention des avoirs, propriété du vendeur, par l'opérateur de plateforme, est nécessairement une mesure temporaire visant à inciter le vendeur à respecter ses obligations de divulgation auprès de la plateforme sur laquelle il preste.

En vertu du paragraphe 3, les informations que l'Opérateur de Plateforme doit communiquer à l'ACD sont définies dans l'annexe, section II, point B.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il convient d'écrire « annexe, section II, points B 1) à B 4). »

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Le paragraphe 4 fixe la fréquence de la déclaration envers l'ACD par les Opérateurs de plateforme ainsi que le délai endéans lequel cette déclaration doit intervenir. Les déclarations sont à déposer annuellement jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

Un règlement grand-ducal déterminera plus en détail la forme et les modalités de déclaration des informations.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme et les modalités requises pour la déclaration des informations. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.069 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes.

Article 5

Afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration telle que prévu à l'annexe, section IV, point B, de la DAC7, cet article impose aux Opérateurs de Plateforme la tenue d'un registre des informations recueillies pendant dix ans suivant la période de déclaration ainsi que la mise en place de procédures, contrôles, politiques et systèmes informatiques nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 transpose l'annexe V, section IV, point B, de la directive 2011/16/UE, introduit par la directive DAC7, et impose aux opérateurs de plateformes déclarant la tenue et la conservation « des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration ». Le Conseil d'État constate que contrairement à la disposition européenne qu'il transpose et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, l'article 5 n'effectue pas un renvoi vers les sections pertinentes de l'annexe où ces obligations et procédures sont définies. En outre, l'annexe V, section IV, point B 1), de la directive 2011/16/UE³ précise une période minimale de conservation de 5 ans que la disposition sous avis n'impose pas.

Le Conseil d'État demande, par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive DAC7, de reformuler l'article 5, seconde phrase, comme suit :

« [...] Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, car la formulation proposée par le Conseil d'Etat, correspondant certes au libellé exact de la directive, amène à une certaine insécurité juridique quant à l'étendue des obligations des opérateurs de plateforme en matière de durée de conservation des registres des démarches entreprises. En effet, la formulation du texte de la directive (« pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans ») aboutit en fin de compte à permettre à l'opérateur de plateforme de choisir lui-même la durée de conservation des démarches entreprises en matière de procédures de diligence raisonnable. Ainsi, dans une interprétation stricte de la formulation proposée, un opérateur de plateforme qui déciderait de conserver ses registres pendant sept ans serait conforme à la durée minimale de cinq ans ainsi qu'à la période maximale de dix ans. Or, la même remarque vaut pour toute autre durée de conservation se situant entre cinq et dix ans. La formulation proposée par le Conseil d'Etat semble également problématique alors qu'elle aboutirait à une incohérence de la durée de conservation des registres des démarches en matière de diligence raisonnable avec l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi qui précise que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans. Enfin, il semble qu'un certain nombre de projets de transposition dans d'autres Etats-membres de l'UE aient compris la formulation de l'annexe V, section IV, point B 1) de la directive comme permettant aux Etats-membres d'imposer aux opérateurs de plateforme une durée uniforme de conservation des registres de dix ans.

³ « [...]1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent [...] »

En revanche, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer la référence précise à « l'annexe, sections II et III » à l'article 5, seconde phrase, tel que cela est proposé par le Conseil d'Etat (**amendement parlementaire 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale être en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard du présent amendement.

Article 6

Cet article énonce les modalités de communication des informations devant faire l'objet de l'échange automatique, par l'ACD vers les autorités compétentes de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident.

Le paragraphe 1^{er} introduit l'obligation de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme à l'ACD avec les autorités compétentes des États membres concernés, à savoir l'État de résidence du Vendeur à déclarer ou l'État dans lequel se situe le bien immobilier mis en location par le Vendeur à déclarer. Ce paragraphe indique également quelles sont les informations que l'ACD doit communiquer aux autorités compétentes concernées.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire et lettres h) et j), il convient d'écrire « annexe, section II, points D 1) et D 2) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a).

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat – sauf à la dernière, qui ne semble pas appropriée.

Le paragraphe 2 détermine le délai endéans lequel l'ACD doit communiquer les informations aux autorités compétentes concernées. L'ACD disposera de deux mois à compter de la fin de la période de déclaration, ce qui signifie que l'échange automatique des informations déclarées doit avoir lieu au plus tard le 28 février de l'année N+1 pour la période de déclaration de l'année N (01.01.N-31.12.N).

Le paragraphe 3 précise le début de l'échange automatique des informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme relatives aux Vendeurs à déclarer. Le premier échange devra ainsi avoir lieu au plus tard le 29 février 2024 et concernera les informations relatives à la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le paragraphe 4 décrit le mode de communication des informations par l'ACD aux États membres concernés. En effet, celles-ci seront à communiquer à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4 de la DAC7.

Les informations communiquées conformément à l'article 3 et relatives aux Opérateurs de Plateforme d'un État tiers seront transmises vers un registre central, qui sera mis en place par la Commission Européenne avant le 31 décembre 2022. Tous les États membres auront accès à ce registre central et ce dernier servira à répertorier tous les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers devant se soumettre à des obligations de déclaration dans l'Union Européenne en vertu de la DAC7.

Seront également transmises vers le registre central, les informations relatives aux Opérateurs de Plateforme Exclus (Nom et mode d'exclusion uniquement).

Article 7

Le paragraphe 1^{er} introduit une obligation pour l'ACD de contrôler et de veiller à ce que les Opérateurs de Plateforme se soumettent aux obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi. Les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel ne seront quant à elles pas à contrôler par l'ACD et relèvent du droit commun en la matière.

Dans ce contexte, l'ACD conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en œuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois. Cette disposition permet de donner à l'ACD les moyens de contrôler l'application du présent projet de loi.

Tel que prévu par la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« DAC5 »), l'ACD a accès, sur demande, à certaines informations conservées en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de lui permettre d'être au mieux équipée pour remplir sa mission de vérification.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que le renvoi général aux « mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition » est semblable au procédé de législation par référence à un texte existant « moyennant les adaptations nécessaires » ou encore « mutatis mutandis », du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptées pour qu'elles soient comprises correctement. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de recourir à un tel type de procédé⁴. Bien que sa formulation soit reprise de dispositions légales similaires en la matière, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis précise davantage les dispositions, pouvoirs et procédures applicables aux contrôles du respect des obligations qui incombent aux opérateurs de plateformes en vertu de la loi en projet.

Afin de préciser en ce sens l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État propose de le rédiger de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173 et 175 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État en le complétant de la manière suivante :

« (2) Les paragraphes 170 à 173, 175 **et 202** de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent. ».

En effet, la Commission des Finances et du Budget estime que l'astreinte visée au paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pourrait également s'avérer un mécanisme utile pour contrôler et renforcer le respect des obligations incombant aux opérateurs de plateformes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 4 précise que l'ACD aura un droit d'accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises par les Opérateurs de Plateforme ainsi qu'à leurs procédures mises en place en vue d'assurer l'exécution des obligations leur incombant en vertu du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 détermine le délai de prescription des pouvoirs d'investigations de l'ACD.

Article 8

Cet article détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations incombant aux Opérateurs de Plateforme en vertu du présent projet de loi.

L'ACD et plus particulièrement le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts qui a une compétence similaire dans le cadre d'autres types d'échange d'informations automatique, peut fixer une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre des Opérateurs de Plateforme ne s'étant pas enregistrés ou n'ayant pas notifié leur choix dans le délai légal, ayant renseigné des informations incomplètes ou incorrectes ou n'ayant pas mis à jour les informations dans le délai légal. De même, une amende forfaitaire de 5 000 euros pourra être fixée lorsque les Opérateurs de Plateforme ne se soumettent pas à leur obligation de déclaration endéans le délai légal. De telles infractions sont constituées dès que le délai légal n'est pas respecté, indépendamment de tout élément intentionnel.

Le Conseil d'État signale qu'il faut ajouter un point après le numéro d'article.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point manquant.

Ad paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'État constate que les deux premiers paragraphes prévoient une amende forfaitaire de 5 000 euros pour les cas où

- l'opérateur de plateforme ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement ou de notification prévue à l'article 2, paragraphe 6, avant le 31 décembre 2023 pour les opérateurs existants et au plus tard le jour du début de leur activité pour les opérateurs qui débiteront leur activité après le 31 décembre 2023 ;

⁴ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.001) du 27 avril 2021, sur le projet de loi relative à la concurrence et portant: 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...].(doc.parl. n° 7479 8), p.21.

- l'opérateur de plateforme transmet des informations incomplètes ou incorrectes par rapport à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 4 ;
- l'opérateur de plateforme omet de mettre à jour les informations le concernant dans le délai d'un mois à partir de la modification, prévu à l'article 2, paragraphe 5 ;
- l'opérateur de plateforme ne transmet pas sa déclaration annuelle avant le 31 janvier suivant la période de déclaration concernée, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État relève que les deux paragraphes commencent par l'expression « sans préjudice de ». Cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle⁵. Le Conseil d'État comprend que l'utilisation de cette locution, dans le contexte de la disposition sous avis, vise à permettre le cumul des sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue. Le Conseil d'État estime dès lors qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs que les violations soient libellées de manière plus directe et explicite.

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler les paragraphes sous avis comme suit :

« (1) ~~Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il** ~~qui~~ **ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'administration de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.**

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet ~~lorsque~~ ~~des~~ ~~infor~~ ~~mations~~ ~~renseignées~~ ~~sont~~ ~~incomplètes~~ ~~ou~~ ~~incorrectes~~ ~~en~~ ~~vertu~~ ~~de~~ ~~l'article~~ ~~2,~~ ~~paragraphe~~ ~~4.~~ ~~n'ont~~ ~~pas~~ ~~été~~ ~~mises~~ ~~à~~ ~~jour~~ ~~ou~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~mises~~ ~~à~~ ~~jour~~ ~~tardivement~~ ~~en~~ ~~vertu~~ ~~de~~ ~~l'article~~ ~~2,~~ ~~paragraphe~~ ~~4~~ ~~et~~ ~~5.~~

(2) ~~Sans préjudice du paragraphe 3, un~~ **Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration** ~~peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations~~ **peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, lorsqu'il ne communique pas d'informations** dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4. »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les libellés proposés par le Conseil d'État tout en y maintenant l'expression « sans préjudice de » en début des paragraphes. Le maintien de cette locution est considéré comme utile afin d'éviter tout débat en ce qui concerne l'interaction entre les amendes visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État observe uniquement que l'amendement en question modifie l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi en reprenant, pour partie, le libellé qu'il a proposé.

Finalement, une amende d'un maximum de 250 000 euros pourra être fixée, à la suite d'un contrôle, à l'encontre des Opérateurs de Plateforme qui ne respectent pas les obligations, qui leur incombent en vertu du présent projet de loi, à l'exception des obligations relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration dans les délais prévus ainsi que des obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Le caractère intentionnel de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende. Les amendes prévues, qui seront fixées selon les circonstances du cas analysé, remplissent les critères d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive tel que requis par la DAC7.

Ad paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis prévoit une amende d'un maximum de 250 000 euros « lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'[un Opérateur de Plateforme] n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ». Sont exclues les violations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue.

⁵ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.531) du 16 novembre 2021, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, (doc.parl. n° 7767⁴), p.29.

Dans son avis du 16 novembre 2021⁶ sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le Conseil d'État avait considéré que « [l]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. »

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis n'est pas formulée avec le degré de précision requis et demande, **sous peine d'opposition formelle** pour violation de l'article 14 de la Constitution, qu'alternativement, ou bien les obligations dont les violations sont susceptibles d'encourir la sanction prévue au paragraphe 3 sous avis soient explicitement énoncées, à l'instar de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ou bien il soit opéré un renvoi vers les dispositions énonçant les obligations concernées, à la condition que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché⁷.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 2, et propose que le paragraphe 3 sous avis soit libellé de manière plus directe et explicite.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en insérant un renvoi précis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Ainsi, un Opérateur de Plateforme qui ne respecte pas les obligations de diligence raisonnable telles que visées à l'annexe, section II, ainsi que les obligations de déclaration telles que visées à l'annexe, section III, peut tomber dans le champ d'application de l'article 8, paragraphe 3. Le non-respect du délai légal de déclaration visé à l'article 4, paragraphe 4, n'est pas sanctionné sur base de l'article 8, paragraphe 3, mais sur base de l'article 8, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement répond à son opposition formelle tirée de l'imprécision de la définition des comportements sanctionnés. Il modifie l'article 8, paragraphe 3, du projet de loi en précisant que les obligations dont la violation est passible d'une amende d'un maximum de 250 000 euros sont les obligations « en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

La précision adoptée permet une définition claire des comportements sanctionnés, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, renvoie aux sections II et III de l'annexe qui définissent précisément le contenu des obligations de diligence et de déclaration. Le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle à l'égard de l'article 8, paragraphe 3, du projet sous avis.

Néanmoins, puisqu'un renvoi est opéré au seul article 4, paragraphe 1^{er}, le membre de phrase visant à exclure « l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 » est dépourvu de valeur normative et superflète. Le Conseil d'État propose donc de supprimer les termes « à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4 ».

La Commission des Finances et du Budget décide, pour des raisons de clarté juridique, de maintenir le texte proposé à travers l'amendement.

Le paragraphe 5 prévoit que l'ACD révoque l'enregistrement de l'Opérateur de Plateforme d'un État tiers qui ne se soumet pas à son obligation de déclaration.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition transpose l'annexe V, section IV), point F. 7 nouveau, de la directive 2011/16/UE précitée, introduit par la directive DAC7, et prévoit que l'Administration des contributions directes révoque automatiquement l'enregistrement de l'opérateur de plateforme déclarant qui ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Il est prévu que cette révocation intervienne après deux rappels. La disposition sous avis enserme cette

⁶ Avis du Conseil d'État n°60.531 du 16 novembre 2021 portant sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767⁴), p.25.

⁷ Avis complémentaire du Conseil d'État, n°52.789 du 12 octobre 2021, sur le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (doc.parl. n° 7273⁸). p. 8.

révocation dans un délai imprécis. Elle prévoit en effet que la révocation intervient « au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel ».

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de sanctionner l'opérateur de plateforme qui, malgré l'amende prévue au paragraphe 2 en cas de manquement au délai de déclaration, persiste à ne pas déclarer les informations sur les vendeurs.

Il n'est toutefois pas précisé si ce délai débute à l'échéance du délai légal de déclaration ou à partir de la première sommation adressée par l'Administration des contributions directes. En outre, le libellé proposé pourrait conduire à une situation inextricable dans l'hypothèse où la seconde sommation interviendrait après le soixantième jour du délai total. Dans cette situation, la révocation ne pourrait plus intervenir puisque le délai de 30 jours ne serait pas respecté.

Le Conseil d'État tient à souligner que la liberté de commerce relève, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Conseil d'État rappelle⁸ que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que, dans ces matières, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi. En l'espèce, les différents délais dont dispose l'Administration des contributions directes pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de plateforme ne sont pas déterminés en suffisance. Le Conseil d'État estime en outre que la disposition sous avis est d'une imprécision telle qu'elle est contraire au principe de sécurité juridique et risque ainsi d'exposer l'opérateur de plateforme à l'arbitraire administratif⁹. Pour toutes ces raisons, il doit dès lors **s'opposer formellement** à l'article 8, paragraphe 5, du projet de loi.

Afin de répondre aux observations et à l'opposition formelle qui précèdent, l'article 8, paragraphe 5, pourrait être reformulé comme suit :

« (5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A.4), lettre b), ne satisfait pas à l'obligation de déclaration **dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4, après deux rappels adressés par l'Administration des contributions directes**, l'Administration des contributions directes ~~révoque l'enregistrement effectué par l'Opérateur de Plateforme déclarant au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.~~ **émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.** »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la DAC7, le paragraphe 6 permet à l'ACD de demander à ce qu'un Opérateur de Plateforme d'un État tiers soit empêché à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas au préalable procédé à son enregistrement dans l'Union européenne ou lorsque son enregistrement a été révoqué par l'ACD ou un autre État membre.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 6 prévoit une sanction spécifique pour l'opérateur de plateforme déclarant qui n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède un établissement stable dans un État membre, mais qui facilite l'exercice d'une activité concernée par le régime de déclaration. Lorsqu'un tel opérateur ne satisfait pas à l'obligation d'enregistrement dans l'Union européenne ou voit son enregistrement révoqué, l'Administration des contributions directes « peut, en dernier recours, demander que l'Opérateur de Plateforme déclarant soit empêché d'exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ». La disposition transpose sur ce point l'annexe V, section IV, point F. 6), alinéa 2 nouveau, de la directive 2011/16/UE qui dispose que « [l]es États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la

8 Avis du Conseil d'État, (n° CE 51.258) du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, (doc. parl. n° 6854³), p. 20.

9 Avis du Conseil d'État, n° 60.418 du 22 juin 2021, sur le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701²), p.5.

législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ».

La disposition sous avis ne précise pas à qui l'Administration des contributions directes doit demander qu'il soit interdit à l'opérateur de prester ses services au Grand-Duché. Il n'est pas non plus précisé quelle forme prendra la décision concernée.

Il apparaît dès lors que le dispositif envisagé n'est pas abouti. Il est d'une imprécision telle qu'il est contraire au principe de sécurité juridique et, pour le surplus, contraire à l'article 14 de la Constitution¹⁰, étant donné qu'il vise une sanction administrative. Le Conseil d'État demande par conséquent, **sous peine d'opposition formelle** pour ces mêmes motifs, que la procédure aboutissant à une interdiction d'activité soit clairement définie.

La Commission des Finances et du Budget signale la difficulté que représente la demande du Conseil d'Etat. En effet, l'annexe V, section IV, point F.6) de la directive prévoit à cet égard que les « Etats membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier ressort, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Cette disposition de la directive ne contient en tant que telle aucune obligation de résultat précise à charge des Etats-membres, mais se limite à inviter les Etats membres à « coordonner leurs actions » visant à faire respecter la législation. Or, le texte de la directive reste entièrement silencieux sur le type de mesures qu'une autorité nationale pourrait le cas échéant être amenée à prendre au titre de l'annexe V, section IV, point F.6). Compte tenu du fait que cette disposition vise uniquement les opérateurs de plateforme n'ayant pas de résidence fiscale au sein de l'UE, et que des sanctions de nature « classique » ne sont dès lors pas concevables à leur égard, la question se pose comment un tel opérateur de plateforme pourrait concrètement être sanctionné et empêché d'« exercer ses activités au sein de l'Union » en raison de l'absence de portée extraterritoriale de la loi luxembourgeoise. Des projets de loi en cours d'instance dans d'autres Etats membres semblent soit reprendre en substance la formulation initiale de l'article 8, paragraphe 6, soit ne pas mettre en place de procédure spécifique et détaillée pour empêcher « l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union ». Dès lors, à moins d'une proposition concrète de la part du Conseil d'Etat comment une telle procédure pourrait concrètement être articulée en pratique, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi. (**amendement parlementaire 6**)

Le paragraphe suivant est renuméroté

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'au vu de la suppression de la disposition sous examen, il est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Article 9

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») » et « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ». Cette observation vaut également pour l'article 14, points 12° et 13°.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications.

Article 10

Cet article dispose que les informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme à communiquer aux autres Etats membres ou reçues de la part d'un autre Etat membre doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques.

Il définit les modalités de traitement des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, le paragraphe 2 précise que l'ACD et les Opérateurs de Plateforme sont coresponsables du traitement des données échangées dans le cadre du projet de loi.

¹⁰ Avis du Conseil d'Etat, n°60.346 du 22 juin 2021, sur le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, (doc. parl. n°7659¹⁰), p.10.

Le paragraphe 3 précise que les Opérateurs de Plateforme sont tenus d'informer chaque personne physique concernée, que des informations la concernant vont être communiquées à l'ACD et de lui mettre à disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse exercer ses droits avant que la communication des informations n'ait lieu.

Le paragraphe 4 définit le délai de conservation des informations traitées conformément au projet de loi.

Pour le surplus et notamment en ce qui concerne la procédure à respecter en présence d'une violation de données, le paragraphe 5 renvoie à l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition transpose l'article 25 de la directive 2011/16/UE, tel que reformulé par l'article 1^{er}, point 18, de la directive DAC7, détermine les conditions dans lesquelles les informations concernées seront traitées par l'Administration des contributions directes et reprend les principes applicables en la matière et dérivant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tout en en précisant les contours.

Le Conseil d'État note que l'opérateur de plateforme doit informer les vendeurs de la contrepartie qu'il déclare au titre de leur activité. Le Conseil d'État donne à considérer qu'il serait utile de prévoir un délai dans lequel ces informations doivent être fournies et que ce délai devrait, pour avoir un effet utile, échoir avant les dates auxquelles les vendeurs doivent déclarer leurs revenus des années précédentes.

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de proposer un amendement à l'égard du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux opérateurs de plateforme (**amendement parlementaire 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il convient de faire suivre les termes « paragraphes 1^{er} à 4 » d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule en question.

Article 11

L'article vise à permettre à une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre de communiquer dans des circonstances limitées les informations dont elle dispose en lien avec des Vendeurs à un tel Opérateur de Plateforme aux fins des obligations de déclaration visées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514. Le cas de figure visé est celui où l'entité luxembourgeoise du groupe collecte déjà les informations qui s'avèrent pertinentes aux fins de la présente loi. L'article 11 permet à cette entité de communiquer ces informations à une Entité liée qui est considérée comme Opérateur de Plateforme afin de permettre à celle-ci de remplir ses obligations de déclaration découlant du cadre juridique applicable dans son État membre de résidence aux fins de la directive. Dans ce cas de figure, il s'agit d'une révélation autorisée par la loi, telle que visée notamment à l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Afin de garantir la confidentialité des informations communiquées, il est prévu que l'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel, et qu'il ne peut pas utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration au titre de la Directive (UE) 2021/514.

Article 12

Afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'échanger des informations dans la catégorie supplémentaire relative à la propriété de biens immobiliers, l'Administration du Cadastre et de la Topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'ACD, les informations disponibles dans les registres fonciers,

relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 13

La modification de l'article 22, paragraphes 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a pour but de conférer à l'ACD un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non l'assistance au recouvrement prévue dans certains cas de figure spécifiques.

Article 14

Afin d'introduire en droit national les mesures prévues par la DAC7 et visant à renforcer la coopération administrative existante entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres dans le domaine fiscal, cet article propose de modifier et de compléter les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « loi de 2013 »).

Numéro 1

Deux nouvelles définitions sont ainsi introduites à l'article 2 de la loi de 2013, à savoir celle de « contrôle conjoint » et celle de « violation de données ».

Numéro 2

Un nouvel article *6bis* vise à codifier la norme de pertinence vraisemblable en définissant précisément le terme de « pertinence vraisemblable » et en indiquant les informations minimales qui doivent être fournies par l'autorité requérante, y compris en présence d'une demande d'échange de renseignements qui porte sur un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement.

Numéro 3

L'article 7, paragraphe 2 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE.

Numéros 4 et 5

Les délais endéans lesquels l'autorité requise luxembourgeoise doit répondre à une demande d'échange de renseignements sont adaptés par rapport à ceux actuellement prévus par la loi de 2013. Le délai de réponse maximal est désormais de deux mois à compter de la réception de la demande lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est en possession des informations concernées et de trois mois dans les autres cas. Il peut être étendu à six mois lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu.

Suite à l'observation légistique du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5.

Numéro 6

Le nouveau paragraphe *1bis* de l'article *9bis* propose d'introduire l'échange de renseignements automatique et obligatoire dans la nouvelle et quatrième catégorie de revenu et de capital, à savoir celle de la propriété de biens immobiliers. L'échange visera les informations portant sur les périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Numéro 7

Afin de renforcer la qualité des données échangées avec les autres États membres, le nouvel paragraphe *1ter* de l'article *9bis* permet à l'ACD de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence et ceci pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Numéros 8 et 9

L'article *9ter* de la loi de 2013 qui porte sur l'échange automatique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert est modifié en ce qui concerne les délais d'échange ainsi que les informations à communiquer.

Numéro 10

En ce qui concerne les contrôles simultanés prévus à l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2013, il est précisé que l'accord ou le refus motivé de participer à un tel contrôle doit être fourni par l'autorité requise luxembourgeoise dans les 60 jours à compter de la réception de la proposition.

Numéros 11 et 12

Les dispositions de l'article 13 de la loi de 2013 relatives aux demandes de présence dans les bureaux administratifs et de participation aux enquêtes administratives sont modifiées.

Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci, participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

Le délai de réponse (sous forme d'accord ou de refus motivé) de l'autorité requise luxembourgeoise est fixé à 60 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

Sous certaines conditions des fonctionnaires de l'autorité requérante qui assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques peuvent interroger des personnes et examiner des documents conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209.

Numéro 13

Le nouvel article 13*bis* de la loi de 2013 introduit une nouvelle forme de coopération administrative, le contrôle conjoint qui est défini comme une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes (v. nouvel article 2, point u)).

Le contrôle conjoint doit être mené de manière convenue au préalable et coordonnée par toutes les autorités compétentes participantes et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre du contrôle conjoint. Lorsque le contrôle conjoint se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, les modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et plus particulièrement aux paragraphes 166 à 186 et aux paragraphes 204 à 209 s'appliqueront.

Le nouvel article 13*bis* spécifie également le délai pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint.

Les dispositions relatives aux contrôles conjoints ne sauraient être interprétées comme préjugant de toute procédure qui se déroulerait au Grand-Duché de Luxembourg conformément au droit luxembourgeois en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt, les procédures de recours ou de règlement y relatives ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint devrait refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées pourraient également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Au point 13°, à l'article 13*bis*, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. En l'occurrence, le Conseil d'État estime que la structuration du dispositif sous forme d'énumération ne se justifie pas et suggère de formuler des alinéas entiers constitués de phrases entières.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Numéros 14 et 15

L'article 17 de la loi de 2013 est modifié de sorte que les informations communiquées ou reçues par le Grand-Duché de Luxembourg peuvent désormais également servir à l'établissement, à

l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes.

Il précise également les conditions dans lesquels les informations communiquées ou reçues par l'autorité compétente luxembourgeoise peuvent être utilisées à d'autres fins. La DAC7 permet aux États membres de transmettre aux autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées principalement par la DAC7 et pour lesquelles, conformément à leur droit national des informations et documents peuvent être utilisés. Dans ce cas, l'État membre qui reçoit des informations de la part de l'État membre ayant émis cette liste sera dispensé de demander une autorisation préalable lorsqu'il envisage l'utilisation à l'une des finalités énumérées sur la liste.

Il est proposé que le Grand-Duché de Luxembourg n'opte pas pour cette possibilité et que l'autorité compétente luxembourgeoise continue à donner son accord au cas par cas à une utilisation étendue des données qu'elle a communiquées.

Le Conseil d'État constate que grâce à la modification envisagée de l'article 17 de la loi modifiée du 29 mars 2013, les informations échangées peuvent être utilisées pour « l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes ».

Le Conseil d'État relève qu'il existe une divergence entre le dispositif européen et le dispositif national en projet. En effet, l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive 2021/514/UE, dispose que « [c]es informations peuvent servir à l'établissement et à l'administration relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA et à d'autres taxes indirectes, et à l'application du droit national des États membres ». La directive viserait donc tout le droit national, et non pas seulement celui « concernant les taxes et impôts [directs] ».

Force est toutefois de constater que le texte européen comprend probablement une erreur dans sa version française. Si les informations pouvaient être utilisées de manière générale pour l'application du droit national, l'existence de la procédure d'autorisation du paragraphe 2 n'aurait aucune utilité.

Surtout, une comparaison avec les autres versions linguistiques de la directive (UE) 2021/514 confirme que le libellé choisi par les auteurs est conforme à la volonté du législateur européen.

Le texte anglais dispose :

*« Such information may be used for the assessment, administration and **enforcement of the national law of Member States concerning the taxes referred to in Article 2 as well as VAT and other indirect taxes.** »*

Le texte allemand va dans le même sens et prévoit :

*« Diese Informationen können zur Bewertung, Anwendung und **Durchsetzung des nationalen Rechts der Mitgliedstaaten über die in Artikel 2 genannten Steuern** sowie die Mehrwertsteuer und andere indirekte Steuern verwendet werden. »*

Le Conseil d'État est, par conséquent, d'avis que le libellé choisi transpose correctement la disposition de la directive en cause.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par la directive (UE) 2021/514, « chaque État membre peut communiquer aux autorités compétentes de tous les autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation ».

Le Conseil d'État note que cette option n'a pas été levée et que l'utilisation des informations échangées pour d'autres raisons que celles visées au paragraphe 1^{er} nécessitera une autorisation expresse.

Numéros 16 et 17

L'article 20, paragraphe 2 de la loi de 2013 est complété afin de préciser les informations minimales à indiquer dans les formulaires types dans le cas de demandes concernant un groupe de contribuables au sens du nouvel article 6bis, paragraphe 3.

L'article 20, paragraphe 3 est complété afin de préciser que les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3 (demande d'utilisation à d'autres fins ou de transmission des données à d'autres États membres) et de l'article 22, paragraphe 2 (demande de transmission à des pays tiers) sont également à transmettre à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne.

Au point 17°, à l'article 20, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « article 17, paragraphes 2 et 3, », « article 22, paragraphe 2, » et article 26, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Numéro 18

L'article 23 de la loi de 2013 est modifié afin de définir les modalités de traitement des échanges d'informations eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il détermine le délai de conservation des informations traitées conformément à la loi de 2013, la procédure de notification à l'égard de la Commission européenne en présence d'une violation de données qui s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la procédure de suspension de l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite.

Article 15

Dans un souci de cohérence avec les dispositions prévues en matière d'échange des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel (v. article 10 du projet de loi), il est proposé de mettre à jour et de compléter les dispositions légales similaires existantes en matière d'échange des informations relatives aux comptes financiers, des déclarations pays par pays et des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget remplace le terme « supprimé » par « abrogé » à l'article 14, numéro 5 et au point 1° de l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, adopté le 2 décembre 2022, qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et aux intermédiaires, la Commission des Finances et du Budget adopte les **amendements parlementaires 8 et 9** concernant l'article 15, paragraphes 1^{er} et 3.

L'amendement à l'égard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, numéro 2, du projet de loi vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de la présente modification. D'un point de vue légistique, il signale qu'à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 » et qu'à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, à l'article 5, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il est demandé d'écrire « chacune ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

L'amendement relatif à la modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à adapter le cadre légal à l'arrêt du 8 décembre 2022 de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire C-694/20. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a conclu que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*.

Dans la mesure où l'invalidité partielle de la directive 2011/16 telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, rejaillit également sur l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui a transposé en

droit luxembourgeois la disposition déclarée invalide au regard de la Charte des droits fondamentaux dans l'affaire préjudicielle précitée, il est considéré comme opportun et nécessaire d'adapter le cadre législatif en la matière. Dans la mesure où l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ne s'applique pas uniquement à la profession d'avocat, mais aussi aux intermédiaires soumis à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié en conséquence, compte tenu également des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7465.

L'amendement à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration vise à tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 qui en son point 42 considère que l'Administration des contributions directes devrait être qualifiée de responsable séparé du traitement et non pas conjoint par rapport aux intermédiaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate tout d'abord que cet amendement vise à modifier l'article 15, paragraphe 3, du projet, apportant des modifications à la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La loi du 25 mars 2020 instaure une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières concernant plusieurs États membres ou un État membre et un État tiers à la charge des intermédiaires¹, c'est-à-dire des professionnels qui participent à la mise en place de tels dispositifs transfrontières.

L'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2020 prévoit un régime dérogatoire pour les professions libérales dont les règles de fonctionnement impliquent un secret professionnel. Les membres de ces professions ne sont pas tenus de transmettre les informations à l'Administration des contributions directes sur les dispositifs transfrontières à la mise en place desquels ils prêtent leur concours. En lieu et place d'une obligation de déclaration, ils sont tenus de notifier aux autres intermédiaires participant au dispositif soumis à déclaration, sinon directement au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent.

L'amendement sous avis vise à modifier ce régime dérogatoire en ne retenant, en toutes circonstances, que la seule notification au contribuable concerné des obligations de déclaration qui lui incombent. Toutefois, en supprimant ainsi purement et simplement l'obligation de notification aux autres intermédiaires, l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé, ne réalise plus une transposition correcte de l'article 8*bis ter*, paragraphe 55, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, qui prévoit expressément une telle obligation. Par conséquent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, tel qu'amendé.

Le Conseil d'État souligne qu'il ressort du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-694/20 du 8 décembre 2022⁶, que les auteurs de l'amendement citent comme justification des modifications projetées, que l'invalidité partielle qui est prononcée dans cet arrêt ne concerne que la profession d'avocat :

« L'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, est invalide au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, telle que modifiée, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 8 *bis ter* de ladite directive, telle que modifiée, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 *bis ter*. »

Il ne peut, dès lors, pas être conféré à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité une portée allant au-delà de son propre dispositif. Le Conseil d'État donne ainsi à considérer que cet arrêt ne dit l'obligation faite à l'avocat de notifier à un autre intermédiaire contraire à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que dans l'hypothèse

où cette notification doit être faite à un intermédiaire qui n'est pas le client de l'avocat. En limitant ainsi la portée de son dispositif aux seuls avocats et en appliquant une distinction entre les intermédiaires concernés en fonction de leur qualité ou non de client, distinctions inconnues de la directive 2011/16/UE précitée, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité pose de nombreuses questions d'interprétation de la directive 2011/16/UE précitée, auxquelles il ne revient toutefois pas aux États membres d'apporter des réponses.

Si le Conseil d'État peut comprendre les raisons de cohérence et d'équité qui ont mené les auteurs des amendements à ne pas opérer de distinctions entre les professions soumises au secret professionnel visées à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 25 mars 2020, il donne toutefois à considérer qu'en l'état actuel de la législation européenne, une modification de la loi nationale transposant la directive 2011/16/UE précitée en ce sens est sujette à discussion. Le Conseil d'État invite, par conséquent, les auteurs de l'amendement à s'enquérir auprès de la Commission européenne afin de connaître les suites que la Commission entend réserver à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité et, dans ce cadre, de s'enquérir si l'extension du régime des avocats aux réviseurs d'entreprise et aux experts comptables dans la loi précitée du 25 mars 2020 reste conforme au prescrit de la directive 2011/16/UE précitée, à la lumière de cet arrêt du 8 décembre 2022.

Sous réserve de cette prise de position par la Commission européenne, le Conseil d'État marquerait sa préférence quant à une modification de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2020 consistant à limiter l'obligation de notification aux seuls intermédiaires qui sont les clients des professionnels concernés.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la disposition en question du projet de loi, dans l'attente d'éventuelles clarifications au niveau européen, et de revenir au texte initial.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'amendement sous avis prévoit encore une modification de l'article 14 de la loi du 25 mars 2020 précitée qui vise à répondre à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2022 pour préciser que l'Administration des contributions directes est un responsable de traitement de données personnelles séparé – et non conjoint – des opérateurs de plateforme.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, points 1^o, 2^o et 3^o, phrases liminaires, il convient de faire suivre respectivement les termes « paragraphe 2 », « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 », d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget rajoute les virgules manquantes.

Article 16

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN. De par le numéro 1, l'accès à ce système électronique central se trouve limité aux fins de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal, telles que celles-ci découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). L'accès au système électronique central est également accordé aux trois administrations fiscales aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le numéro 2 procède à la modification de l'article 9 de la loi précitée du 25 mars 2020 en précisant que les accès au système électronique central tels que ceux-ci sont mis en place à travers le numéro 1 et les recherches effectuées dans ce système sont consignés dans un registre tenu par la CSSF. Cette modification de l'article 9 permet ainsi notamment de garantir les finalités d'accès au système électronique central, telles que précisées par le nouvel article 8, paragraphe 1^{bis}, de la loi précitée du 25 mars 2020.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 8, paragraphe 1^{er bis}, alinéa 2, il convient de reproduire l'intitulé de citation exact de l'acte en question, en écrivant « loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 9

Le Conseil d'Etat indique que le chapitre est à intituler « Dispositions finales ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'ordre des articles 17 et 18 est à inverser, car l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder les dispositions relatives à la mise en vigueur de l'acte en projet sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'inversion proposée par le Conseil d'Etat.

Article 17 (article 18 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à libeller de la manière suivante :

« **Art. X.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ». »

La date relative à l'acte en devra être insérée à l'endroit pertinent une fois que celle-ci est connue.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 18 (article 17 initial)

Le projet de loi est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions modificatives de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant le contrôle conjoint qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Selon le Conseil d'Etat, le présent article est à reformuler tout en adaptant les références en fonction de l'observation générale relative à la présentation des dispositions modificatives :

« **Art. X.** La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à l'exception de [l'article 14, point 13°], qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. »

Afin d'éviter une entrée en vigueur rétroactive, la Commission des Finances et du Budget propose que l'entrée en vigueur se fasse le premier jour du mois qui suit la publication de la loi dans le Journal Officiel (**amendement parlementaire 10**). Eu égard à la définition de la notion de « Période de déclaration » contenue dans le projet de loi, ainsi que compte tenu de l'article 6, paragraphe 3, il reste sous-entendu que les Opérateurs de Plateforme seront tenus de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations relatives aux Activités concernées ayant eu lieu à partir du début de la première Période de déclaration, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'Etat recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la disposition en l'état, tout en invitant le gouvernement à veiller à ce que la publication au Journal officiel n'intervienne pas de façon à réduire en pratique le délai d'entrée en vigueur de droit commun de quatre jours.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget reprend ce libellé.

Annexe

Conformément à ses observations à l'égard de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir figurer expressément les dispositions de la section I dans le corps de la loi en projet.

Comme déjà indiqué sous l'article 1^{er}, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que, hormis des modifications mineures, le libellé proposé par les auteurs reprend celui de la section I de l'annexe V de la directive DAC7.

Ad Section I

La première section de l'annexe comprend les différentes définitions des termes employés par la loi en projet.

Le Conseil d'État comprend que la qualification juridique de « plateforme » requiert deux conditions cumulatives : (1) le fait d'être un vecteur de mise en relation entre une offre et une demande, et (2) le fait de servir d'intermédiaire de paiement entre les parties mises en relation.

Ad Section II

Sans observation.

Ad Section III

La troisième section détermine les obligations de déclaration des opérateurs de plateforme.

Le point A. 3. détermine le calendrier des déclarations. L'opérateur de plateforme devra transmettre les informations requises au plus tard le 31 janvier suivant la fin de la période de déclaration. Ainsi, puisque la loi en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la première période de déclaration courra entre cette date et le 31 décembre 2023. Les opérateurs concernés émettront donc leur première déclaration entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 janvier 2024.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8029 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Les termes employés aux articles 2 à 11 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section I.

Chapitre 2 – Obligations d'enregistrement et de notification par les Opérateurs de Plateforme

Art. 2. (1) Sous réserve du paragraphe 3, tout Opérateur de Plateforme déclarant et tout Opérateur de Plateforme exclu est tenu de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes.

(2) Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a), choisit, conformément à l'annexe, section III, point A 2), un autre État membre que le Grand-Duché

de Luxembourg pour s'y acquitter des obligations de déclaration, il notifie l'État membre de son choix à l'Administration des contributions directes.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg est dispensé de s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er}.

(4) L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre a) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) NIF luxembourgeois.

L'Opérateur de Plateforme exclu qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme exclu ainsi que l'État membre de délivrance;
- e) année fiscale pour laquelle l'exclusion est demandée.

L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b) qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ainsi que l'État membre de délivrance ;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union européenne, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ;
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'annexe, section II, point D.

(5) L'Opérateur de Plateforme déclarant et l'Opérateur de Plateforme exclu notifient à l'Administration des contributions directes toute modification des informations prévues au paragraphe 4 au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(6) L'Opérateur de Plateforme déclarant doit s'enregistrer en application du paragraphe 1^{er} ou notifier son choix en application du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2023. Par dérogation à la première phrase, lorsqu'il débute son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme après le 31 décembre 2023, il doit s'enregistrer ou notifier son choix au plus tard à la date de début de son activité.

(7) Un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, lettre b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(8) La forme et les modalités en matière d'enregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Mesures de notification par l'Administration des contributions directes

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) et le notifie aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(2) L'Administration des contributions directes transmet au registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, les informations communiquées conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, et relatives aux Opérateurs de Plateforme déclarants au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b).

(3) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens de l'annexe, section I, point A 4) b), qui commence son activité au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré dans l'Union européenne.

(4) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu ou en cas de modification ultérieure du statut de l'Opérateur de Plateforme, l'Administration des contributions directes en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres à travers le registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5.

(5) L'Administration des contributions directes demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A 4) lettre b) du registre central, prévu à l'article 6, paragraphe 5, dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à l'annexe, section I, point A 4) lettre b) ;
- d) l'Administration des contributions directes a révoqué l'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 5 .

Chapitre 4 – Procédures de diligence raisonnable et obligations de déclaration des Opérateurs de Plateforme

Art. 4. (1) Les Opérateurs de Plateforme déclarants sont tenus d'accomplir les procédures de diligence raisonnable et de remplir les obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III.

(2) Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

(3) Les Opérateurs de Plateforme déclarants communiquent à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'annexe, section II, points B 1) à B 4).

(4) Les informations concernant la Période de déclaration sont à fournir, annuellement, jusqu'au 31 janvier suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

(5) La forme et les modalités en matière de déclaration des informations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Les Opérateurs de Plateforme déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées à l'annexe, sections II et III, pour une période de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent. Ils doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques,

contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des Opérateurs de Plateforme déclarants.

Chapitre 5 – Modalités de communications des informations par l'Administration des contributions directes

Art. 6. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2), et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :

- a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
- b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- c) l'Adresse principale ;
- d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
- f) le Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
- g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;
- h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe, section II, points D 1) et D 2), n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
- i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
- j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe, section II, points D 1) et D 2);
- k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
- l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :

- a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
- b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
- c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.

(2) La communication est effectuée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant.

(3) Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) Les informations qui doivent être communiquées conformément à l'article 3 sont consignées dans un registre central établi conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 6, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Chapitre 6 – Procédures de vérification et sanctions

Art. 7. (1) L'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Opérateurs de Plateforme en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues aux articles 10 et 11.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 5.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de la Période de déclaration.

Art. 8. (1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Plateforme qui ne s'enregistre pas ou ne notifie pas son choix dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 6, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 2, paragraphe 5.

Peut encourir la même amende l'Opérateur de Plateforme qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, l'Opérateur de Plateforme qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4.

(3) Un Opérateur de Plateforme déclarant peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visée à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4) b) ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 4, paragraphe 4,

l'Administration des contributions directes émet deux rappels à 30 jours d'intervalle au moins. Si, à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours après le premier rappel, l'Opérateur de Plateforme ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 à 6, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Opérateur de Plateforme concerné.

Art. 9. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

Chapitre 7 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 10. (1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Opérateurs de Plateforme ou de la part d'un autre État membre se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Opérateurs de Plateforme déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Opérateur de Plateforme déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), les Opérateurs de Plateforme déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée en application de l'annexe, section III, point A 4).

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 11. Une Entité qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une Entité liée à un Opérateur de Plateforme qui a sa résidence fiscale dans un autre État membre, peut communiquer à cet Opérateur de Plateforme les informations visées à l'annexe, sections II et III, et qui sont nécessaires pour permettre à cet Opérateur de Plateforme de remplir les obligations de déclaration qui correspondent à celles énoncées à l'annexe, section III de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'Opérateur de Plateforme doit être soumis par la réglementation de son pays de résidence fiscale à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité couvrant les informations ainsi transmises, et ne peut utiliser ces informations pour d'autres fins que celles visant à remplir les obligations de déclaration susmentionnées. La communication des informations dans le

respect des conditions visées au présent article ne constitue pas une violation de l'obligation au secret professionnel prévue par la loi.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 12. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, il est inséré un article 13bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13bis En vue de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cadre de l'article 9bis, paragraphe 1bis, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, l'Administration du cadastre et de la topographie transmet, pour les transactions se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025, par voie informatique à l'Administration des contributions directes les informations disponibles dans les registres fonciers relatives aux personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont propriétaires d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. ».

Art. 13. L'article 22 de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder l'assistance prévue aux articles 11 à 20 si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1 500 euros. ».

Art. 14. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre t) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par les lettres u) et v) ayant la teneur suivante :

« u) « contrôle conjoint »: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour ces autorités compétentes ;

v) « violation de données » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données. ».

2° Il est inséré un article 6bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6bis (1) Aux fins d'une demande visée aux articles 5 et 6, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité

requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

(2) Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) la finalité fiscale des informations demandées ; et
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

(3) Dans les cas où une demande visée aux articles 5 et 6 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :

- a) une description détaillée du groupe ;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

3° L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) La demande visée à l'article 6 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise luxembourgeoise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante. ».

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'autorité requise luxembourgeoise effectue les communications visées à l'article 6 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise luxembourgeoise est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. ».

5° L'article 8, paragraphe 5, est abrogé.

6° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2025 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent la propriété de biens immobiliers. ».

7° À l'article 9*bis*, est inséré un paragraphe 1*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (1*ter*) Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre dans la déclaration d'impôt ou dans le décompte annuel le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence. ».

8° L'article 9*ter*, paragraphe 5, point a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er}: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés; ».

- 9° L'article 9^{ter}, paragraphe 6, point b), est remplacé par le libellé suivant :
- « b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; ».
- 10° L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :
- « (3) L'autorité requise luxembourgeoise décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition. ».
- 11° L'article 13, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :
- « (1) Aux fins de l'échange des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de l'État membre requérant relative aux taxes et impôts visés à l'article 1^{er} et conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité requise luxembourgeoise, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante peuvent, sur demande de celle-ci :
- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches ;
 - b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - c) participer aux enquêtes administratives menées par l'autorité requise luxembourgeoise en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.
- L'autorité requise luxembourgeoise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.
- Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise luxembourgeoise ont accès dans le cadre de l'enquête administrative, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies. ».
- 12° L'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :
- « Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). ».
- 13° Il est inséré une section 2bis, libellée comme suit :

« Section 2bis – Contrôles conjoints »

Art. 13bis (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre ou d'autres États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente luxembourgeoise et l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise reçoit une demande de mener un contrôle conjoint par une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres), elle répond à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente luxembourgeoise peut rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

(3) Lorsque les activités d'un contrôle conjoint se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle conjoint est mené de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres requérants et par l'autorité compétente luxembourgeoise et, le cas échéant, par l'autorité compétente des autres États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales du Grand-Duché de Luxembourg. L'autorité compétente luxembourgeoise désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint au Grand-Duché de Luxembourg. Tout en n'exerçant aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre, les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées au Grand-Duché de Luxembourg, sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3,

- a) les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux modalités de procédure définies dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- b) les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint peuvent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle effectué au Grand-Duché de Luxembourg avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ; et
- c) la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Grand-Duché de Luxembourg, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

(5) Lorsque les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et d'un ou plusieurs autres États membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les mesures prises par l'autorité compétente luxembourgeoise à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu au Grand-Duché de Luxembourg se déroulent conformément au droit luxembourgeois.

(6) La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final. ».

14° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes. ».

15° L'article 17, paragraphe 2, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) L'autorité compétente luxembourgeoise qui a communiqué des informations à l'autorité compétente d'un autre État membre peut autoriser celle-ci à utiliser les informations et documents reçus, à des fins autres que l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes, lorsque cela est autorisé par le droit national de l'État membre qui reçoit les informations. Elle octroie une telle autorisation si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations, peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre État membre qui les communique et lorsque cela est autorisé par le droit luxembourgeois, utiliser les informations et documents reçus à des fins autres que celles

visées au paragraphe 1^{er}. Elle peut utiliser ces informations et documents sans obtenir une telle autorisation si l'autorité compétente de l'État membre qui a communiqué les informations a transmis une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national des informations et documents peuvent être utilisés. ».

16° L'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les formulaires types visés au paragraphe 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 6*bis*, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées. ».

17° L'article 20, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles 10 et 11, les demandes de notification administrative au titre des articles 14 et 15, les retours d'information au titre de l'article 16 et les communications au titre de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et de l'article 22, paragraphe 2, sont transmis à l'aide du formulaire type arrêté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE. ».

18° L'article 23 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23. (1) Tous les échanges d'informations au titre de la présente loi sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Toutefois, aux fins de la bonne application de la loi, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, est limitée dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), dudit règlement.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise est considérée comme un responsable du traitement lorsque, agissant seule ou conjointement avec les autorités compétentes des autres États membres, elle détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679.

(3) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(4) Lorsqu'une violation de données s'est produite au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie sans tarder à la Commission européenne la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. Elle notifie la Commission dès qu'elle a remédié à la violation des données et procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission européenne, demande la suspension de l'accès au CCN aux fins de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée.

Le Grand-Duché de Luxembourg peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels une violation des données s'est produite en informant par écrit la Commission européenne et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement. ».

Art. 15. (1) La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 2, est abrogé.

2° L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et l'Administration des contributions directes sont considérées comme des responsables du traitement, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

3° L'article 5, paragraphe 4, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

4° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(2) La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes et protection des données ».

2° A l'article 7, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi et ayant lieu avec d'autres États membres de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

(3) L'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les intermédiaires et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

2° Il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Chaque intermédiaire déclarant a l'obligation

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

3° Il est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. ».

Art. 16. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts est modifiée comme suit

1° À l'article 8, est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des contributions directes, l'AED et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

2° À l'article 9, paragraphe 2, les termes « en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 8, paragraphes 1^{er} et *1bis* ».

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14, point 13, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

*

ANNEXE – PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DECLARATION ET AUTRES REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE PLATEFORME

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de Plateforme déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 6 de la présente loi.

SECTION I. DEFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

A. Opérateurs de Plateforme déclarants

- 1) « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
 - b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
 - c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
- 2) « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.

- 3) « Opérateur de Plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'Administration des contributions directes, qui est l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) à 3), il aurait dû communiquer des informations.
- 4) « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- a) il est résident fiscal du Grand-Duché de Luxembourg ou, lorsque ledit Opérateur de Plateforme n'a pas de résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il est constitué conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - iii) il possède un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union ;
 - b) il est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou l'exercice d'une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
- 5) « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
 - b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
- 6) « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
- 7) « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.
- 8) « Activité concernée » désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
- a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
 - b) un Service personnel ;
 - c) la vente de Biens ;
 - d) la location de tout mode de transport.
- Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
- 10) « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.

- 11) « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

- 1) « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
- 2) « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
- 3) « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
- 4) « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
 - a) qui est une Entité publique ;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration ; ou
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

- 1) « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 pour cent du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 pour cent des droits de vote est réputée détenir 100 pour cent de ces droits.
- 2) « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique").
- 3) « NIF » : un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. Par « NIF luxembourgeois », il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.
- 4) « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
- 6) « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée.
- 7) « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.

- 8) « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
- 9) « Bien » : tout bien corporel.
- 10) « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

SECTION II. PROCEDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

- 1) Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
- les nom et prénom ;
 - l'Adresse principale ;
 - tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
 - le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - la date de naissance.
- 2) Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
- la dénomination sociale ;
 - l'Adresse principale ;
 - tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
 - le Numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
 - le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
 - l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union européenne, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
- 3) Nonobstant le point B 1) et 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au point B 1) b) à e) et au point B 2) b) à f) lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
- 4) Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
- l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
 - l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

- L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble

des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du Numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point C 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
 - a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
 - b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'Etat membre ou des Etats membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente loi

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2 000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point F 1), en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois ; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même Plateforme conformément au point H 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III. OBLIGATIONS DE DECLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'Administration des contributions directes, les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Il est dispensé de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes s'il dispose de la preuve que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre.
2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe, section I, point A, 4, a), a une résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres ou lorsqu'il n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, mais remplit l'une des autres conditions qui sont énumérées à l'annexe, section I, point A, 4, a) au Grand-Duché de Luxembourg et simultanément dans un ou plusieurs autres États membres, il peut choisir un de ces autres États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section.
3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B, concernant la Période de déclaration, à l'Administration des contributions directes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4. Nonobstant le point A 3), un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point, A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D ;
 - e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
 - f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
 - a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B ;
 - b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
 - c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
 - d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D ;
 - e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
 - f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
 - g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
 - h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

